

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
FAVIERES – EN - BRIE

Le Maire de Favières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.2 à L.2213.4;

Vu le Code de la route et notamment son article R.417.10;

Vu les arrêtés ministériels du 24 novembre 1967 et du 22 octobre 1983 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre I – 4è partie, 56 à 64.10 du livre I – 63 du livre I - 64 du livre I ;

Considérant la demande présentée par **SATELEC représentée par LUCAS Baptiste, 24 Avenue du Général de Gaulle, 91170 VIRY-CHATILLON en vue de travaux de « Enfouissement des réseaux basse tension/télécommunication et éclairage public-Réalisation de travaux de terrassement et de réfection de voirie », rue du Marronnier (D10) 77220 FAVIERES.**

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions de sécurité il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE :

Article 1 - Les travaux sont autorisés du n°10 au n°50 rue du Marronnier **à compter du 23 septembre 2024** jusqu'à la fin du chantier d'une durée maximum de **150 jours**.

Article 2 - Le stationnement et le dépassement seront interdit et déclarés gênants du n°2 au n°50 à l'exception du parking place du marronnier (face au n°10), du parking entre le n°41 et 45 bis, et du parking entre les n°47 et 49 rue du Marronnier (véhicules légers et poids lourds), pendant toute la durée des travaux.

Article 3 - La vitesse sera limitée à **20 km/ h**, sur la zone de travaux.

Article 4 - Considérant la restriction sur section courante dans les deux sens de circulation et l'empiètement sur chaussée, l'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une « circulation alternée » par un feu tricolore pendant la durée des travaux.

Article 5 – La largeur de voie maintenue devra être au minimum de 3 mètres.

Article 6 - L'entreprise **SATELEC** est tenue de nettoyer et d'entretenir en parfait état les voies de circulation et de procéder à chaque sortie du chantier au nettoyage des roues des véhicules.

Article 7- L'entreprise **SATELEC** devra remettre en état la chaussée et le trottoir à la fin des travaux.

Article 8 – L'entreprise **SATELEC** est tenue d'afficher le présent arrêté 48h avant le début des travaux, de procéder au balisage et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son chantier. Elle reste seule responsable en cas d'incident ou d'accident.

Article 9 – L'entreprise **SATELEC** est tenue de présenter le présent arrêté, sur leurs demandes, aux agents de l'autorité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SDESM- Mr CLERC,
- SATELEC-Mr LUCAS Baptiste,
- La gendarmerie de TOURNAN-EN-BRIE,
- Le SDIS de TOURNAN-EN-BRIE,
- Le SYNDICAT DE TRANSPORT – SIEMU,
- Sté TRANSDEV,
- Le SIETOM,
- L'ARD DE MELUN-Mr SUZEAU,
- Mr JAKUBZAK

Favières, le 19 septembre 2024

Le Maire,
Daniel PATU

